



## 493239 - Comment juger le peu de saleté qui persiste après le nettoyage du derrière et touche le corps ou les vêtements ?

---

### question

Comment juger la trace de saleté pardonnable qui persiste après le nettoyage du derrière et touche le corps ou les vêtements ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Une divergence d'opinion oppose les ulémas à propos de ladite trace de saleté qui affecte le corps et les vêtements. Les Hanafites jugent pardonnable ladite trace de saleté qui persiste après le nettoyage du derrière, et touche le corps ou les vêtements. Sous ce rapport, Ibn al-Hammam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « les ulémas des dernières génération soutiennent que la sueur ne souille rien, même quand elle coule et touche le vêtement et le corps en une quantité qui dépasse l'équivalent d'un dirham. » Extrait de *Fateh al-Qadiir* (1/214). Les érudits confirmés des Chafrites pensent qu'on pardonne les dites traces qui débordent et affectent le corps et les vêtements.

An-Nawawi dit : « les deux interprétations s'appliquent à la sueur qui coule de l'endroit à nettoyer et affecte un autre. Mais ce qui est plus juste est que cela est pardonné pour la difficulté de s'en prémunir. » Extrait de *Rawdhatou Taalibiin* (1/279)

Ar-Ramli (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « on pardonne la trace venue de l'endroit à nettoyer puisque l'on a la permission de se contenter de l'endroit à nettoyer avec des cailloux, même s'il est envahi par la sueur qui coule en raison de la difficulté de l'éviter. » Extrait de *Nhayatoul Mouhtadj* (2/25)

Les Hanbalites, selon leur avis le plus répandu, soutiennent que ladite trace n'est pas à pardonner



puisqu'ils disent que le nettoyage à l'aide de cailloux ne purifie pas l'objet. Leur deuxième avis est qu'elle est pardonnaable car le dit nettoyage purifie son objet. Ceci est rapporté de l'imam Ahmad.

Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « on pardonne les saletés dures à cause de leur source. Cela s'applique à trois endroits dont l'un est le lieu à nettoyer à l'aide de cailloux. On y pardonne la trace de l'usage des cailloux qui persiste après le nettoyage qui se fait avec l'usage du nombre de cailloux prévu, sans aucune contestation, à notre connaissance.

Les avis de nos condisciples divergent à propos de la propreté de la sueur concernée. Abou Aboullah ibn Hamid et Abou Hafs ibn Mouslim la jugent propre. Ce qui se dégage du sens apparent des propos d'Ahmad qui dit de celui qui se nettoie avec des cailloux et voit de la sueur toucher ses pantalons que cela ne représente aucun inconvénient, même si la sueur était souillée. Ceci est fondé sur la parole du Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) sur le crottin et l'ossement : « ils ne purifient pas. » Ce qui laisse entendre que d'autres moyens purifient car on les utilise pour enlever la saleté comme on le fait avec de l'eau.

Nos condisciples issus des dernières générations disent que cela ne rend pas l'endroit propre et qu'il reste impropre. Si celui qui se nettoie à aide de cailloux s'assoie sur une petite quantité d'eau, il la souille. Si seule de la sueur se dégage de lui, celle-ci serait sale car le massage n'élimine pas toutes les particules de la saleté. Ce qui reste est impropre pour être l'essence de l'impure. C'est comme si seule la saleté se trouvait dans l'endroit. » Extrait d'*al-Moughni* (2/486) Edition de Turki.

Cheikh Ibn Outhaymine a choisi que la petite trace persistant après le dit nettoyage est pardonnaable. Il dit dans son commentaire sur les propos de l'auteur de *Zaad* : « la trace qui persiste après ledit nettoyage est à pardonner si elle reste dans sa source. » L'expression 'dans sa source' permet de savoir que si la trace débordait, elle ne serait pas pardonnée. C'est comme si de la sueur la touchait et coulait de manière à affecter ses pantalons ou autres vêtements ou les deux parties du derrière. Ce ne serait pas pardonné à cause du débordement. On apprend de ses propos que le nettoyage à l'aide de cailloux n'est pas apte à rendre propre et que ses traces sont impures mais pardonnables. Ce qui est juste est que le nettoyage qui en remplit les conditions



rend propre comme le prouve la parole du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) selon laquelle l'os et crottin ne sont pas aptes à rendre propre. La chaîne du hadith est bonne.

Les propos 'l'os et le crottin ne sont pas aptes à rendre propre' signifie que l'usage d'autres moyens autorisés rend propre.

Si on retient cet avis qui est le mieux argumenté, la trace de sueur qui déborde la source de la saleté et affecte les pantalons ne serait pas impure, la source étant rendue propre après le dit nettoyage. Mais on dispense le concerné de l'usage de l'eau pour faciliter les choses aux membres de la communauté. » Extrait de *ach-charh al-moumtie alaa Zaad al-moustqanaa* (1/445-446)

Cela étant, l'avis le mieux argumenté est que le peu de saleté qui persiste après ledit nettoyage est pardonné même s'il touche le corps et les vêtements parce que c'était apparemment le cas des Compagnons qui transpiraient de sorte que leur sueur se mêlait des traces de leur nettoyage à la source de la saleté. On n'a pas rapporté que l'entre eux lavait cette partie de leur corps parce qu'il est difficile de s'en prémunir. Le jugement du nettoyage à l'aide de cailloux ne comporte aucune exception à appliquer sur les traces affectant le corps et les vêtements. Ce qui permet de comprendre que cela est à pardonner.

Allah le sait mieux.